

**GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE BORDEAUX**

JGD/2024P00624/2024J00556/17-04-2024

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux  
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2024P00624
Nom du dossier	/ M. SAGETTE Frédéric, Francis
Délivrée le	26/04/2024



JUGEMENT DU 17 AVRIL 2024  
5<sup>ème</sup> Chambre

N° PCL : 2024J00556  
Mr Frédéric, Francis SAGETTE  
N° RG: 2024P00624

**DEBITEUR**

Monsieur Frédéric, Francis SAGETTE, demeurant 67,  
chemin Moulins des Vaches, 33770 SALLES

RCS BORDEAUX 444 377 014 - 2010 F 50033

Comparaissant en personne, assisté par Maître  
Benjamin MEZIANE, Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 17 avril 2024 en chambre du Conseil où  
siégeaient Christophe DUPORTAL, Président de  
Chambre, Jean-Claude BACH, Philippe GERARD,  
Juges, assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 17 avril 2024,

La minute du présent jugement est signée par  
Monsieur Jean-Claude BACH, Juge, en l'absence  
du titulaire, conformément aux dispositions de  
l'article 456 du Code de Procédure Civile et par  
Madame Emilie ZAKY, Greffier Assermenté,

N° RG : 2024P00624

N° PC : 2024J00556

Le 2 avril 2024, Monsieur Francis SAGETTE a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 444 377 014 RCS BORDEAUX (2010 F 50033), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : travaux de charpente,

Constituée sous la forme de la micro entreprise, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, Monsieur Francis SAGETTE a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif disponible peut être évalué, au vu des déclarations du dirigeant à 261,00 euros en trésorerie,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 363.384,00 euros échus et exigibles
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 491.741,00 euros et les bénéfices à 54.865,00 euros,
- 3 salariés sont employés au jour de la déclaration de cessation des paiements et l'ont été au cours des six derniers mois,

Monsieur Francis SAGETTE a indiqué qu'il considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

Les salariés n'ont pas été représenté en chambre du conseil,



Sur ce,

Monsieur Francis SAGETTE, en tant que micro-entreprise, est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce sont dépassés. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constata l'état de cessation des paiements de Monsieur Francis SAGETTE,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

Monsieur Francis SAGETTE, identifié sous le n° 444 377 014 RCS BORDEAUX (2010 F 50033), dont le siège social est situé 67 chemin du Moulin des Vaches, 33770 SALLES, exerçant une activité de travaux de charpente,



conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VI du code de commerce, sur son patrimoine professionnel,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 1<sup>er</sup> mars 2024 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai impartit aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du Code de Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

*Le Président,*  
  


# EXPÉDITION

---

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente  
décision

Le Greffier



N° de rôle	2024P00624
Nom du dossier	/ M. SAGETTE Frédéric, Francis
Délivrée le	26/04/2024

Sixième et dernière page.